

Ministère  
du Commerce.

Durée: quinze ans.  
N° 164.626

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1).

2<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura causé de l'appréhension pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>o</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ce mot : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 1.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. — Série G. n° 44.

(1) Les brevets de brevets courus du jour du dépôt de la demande à la Direction, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le ministre peut donc accepter une demande toutefois, soit à absence des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance suscrite.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 6 octobre 1884, à l'heure 28 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par le sieur

Rossignol

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements appartenant aux trains articulés pour jardins roulants.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur Rossignol Charles, fabricant de jardins, représenté par le sieur Mathieu à Paris boulevard Voltaire, N° 21, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 6 octobre 1884 pour des perfectionnements appartenant aux trains articulés pour jardins roulants.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur Rossignol pour l'utiliser de libre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles de la Description déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 6 octobre 1884 mil huit cent quatre-vingt-quatre

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

164.626

JULES MATHIEU  
INGÉNIEUR CIVIL  
1<sup>e</sup>. BOULEVARD VOLTAIRE  
PARIS.

CABINET SPÉCIAL  
pour l'obtention des  
BREVETS D'INVENTION  
en France et à l'étranger.  
Dessins Industriels.

*original.*

JUILLET 1844  
ROSSIGNOL

Mémoire descriptif  
déposé à l'appui de la demande  
d'un

Brevet d'invention de quinze ans,

pour : Perfectionnements apportés aux trains  
articulés pour jouets roulants, par M<sup>me</sup>

Rossignol (Charles) fabricant de jouets

à Paris.

Les perfectionnements que je viens revendiquer par la présente demande se rapportent aux jouets roulants en fer blanc, tels que locomotives, locomobiles, machines routières, voitures, etc., actionnés par un moteur quelconque. Ils consistent en une construction perfectionnée de train articulé permettant de les faire marcher en courbe ou en cercle aussi bien qu'en ligne droite.

Ce nouveau genre de train articulé se compose d'une plaque tournante en métal découpé, s'adaptant à un trou fait dans le jouet à l'endroit voulu, et portant avec elle tous les éléments nécessaires pour la tenir en place, la gouverner et lui faire porter une ou deux roues.

Le dessin ci-joint montre, dans quelques-unes de ses applications, le nouveau genre de train articulé ainsi confectionné.

12 J. Rossignol

### Description.

Les fig. 1, 2 et 3 font voir en élévation, coupe transversale et plan partiel, un avant-train à plaque tournante appliquée à une locomotive à quatre roues marchant par volant moteur.

La fig 4 montre l'adaptation du même mécanisme comme arrière-train d'une locomotive-tender, à quatre roues également, marchant par mouvement d'horlogerie.

Les fig. 6 et 7 représentent en élévation et plan partiels une locomotive routière d'un arrière-train de mon invention disposé pour ne recevoir qu'une seule roue.

Les fig. 5 et 8 montrent en détail les flans découpés qui forment ces deux plaques tournantes à une ou deux roues.

Dans le train articulé à deux roues, fig. 1 à 5, ces roues R se trouvent en dessous de la plaque tournante A, et la dite plaque s'applique contre le dessous de la plate-forme B percée d'un trou rond moins grand que le cercle de la plaque A. Pour mettre la plaque A en place, on relève préalablement ses oreilles  $\alpha$ , afin qu'elles passent dans le trou rond de la plate-forme B, et on les rabat ensuite sur le bord de ce trou. La plaque tournante A se trouve posée par cette simple opération et elle peut tourner sur elle-même comme si une cheville ouvrière existait à son centre.

Les bras A', coudés en dessous, portent

LETT 1844  
VERGÉEUL

Fait au milieu de la plaque tournante, et l'axe de cette roue est supporté par deux bras A', minagés lors du découpage du trou rectangulaire.

J. P.

l'axe des roues R; et la queue A', sortant par une fente faite à l'extrémité de la plate-forme B, permet d'orienter le train articulé pour que la locomotive en marchant décrive une courbe, un cercle plus ou moins grand, ou une ligne droite.

Dans le train articulé à une seule roue, fig. 6 à 8, on découpe aussi des oreilles  $\alpha$  à la circonference de la plaque A et on perce un trou rond dans la plate-forme B. Les oreilles  $\alpha$  servent à mettre la plaque tournante en place comme précédemment, et la queue A' sert à la tourner pour marcher en courbe ou en ligne droite; mais la roue unique R prend place dans un trou rectangulaire et rabattus en dessous.

Dans les deux cas, on le voit, le train articulé se compose d'une seule et unique pièce de métal, découpée à l'emporte pièce, et se posant instantanément en place, ce qui constitue un procédé de fabrication aussi économique que possible; outre cela le fonctionnement et la solidité de ce train sont bien supérieurs à ce qu'on obtenait par les modes de construction usités précédemment; enfin l'aspect est des plus satisfaisants, car la plaque tournante A se dissimule complètement si on le veut dans les ornements estampés de la plate-forme B dont elle rebouche le trou, ou bien elle tranche au contraire sur le fond de cette plate-forme par une ornementation distincte à laquelle sa forme ronde se prête pour le mieux.

En Résumé — je revendique, conformément à la loi, la propriété exclusive du train articulé à plaque tournante que je viens de décrire et qui permet d'obtenir les résultats précisés. Je réclame également le monopole de l'application de ce mode de construction à tous les jouets roulants en fer blanc qui peuvent en bénéficier, quel que soit leur moteur, tels que animaux, vélocipèdes, jeux de courses, véhicules, etc.

Paris, le 6 octobre 1884.

PP<sup>er</sup> de M<sup>e</sup> Rossignol.

*J. Grathien*

Ce pour être annexé au brevet déposé au  
vers le 6 octobre 1884  
par le sieur Rossignol

Paris, le 12 (janvier) 1885

Le Ministre du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation:

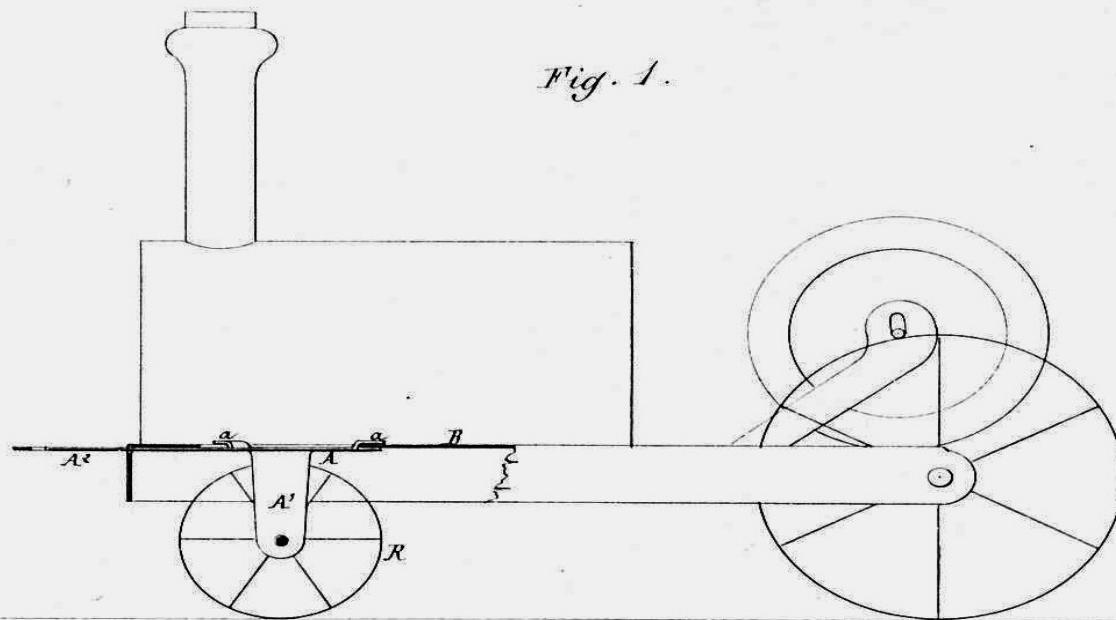
Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle,

*J. Grathien*

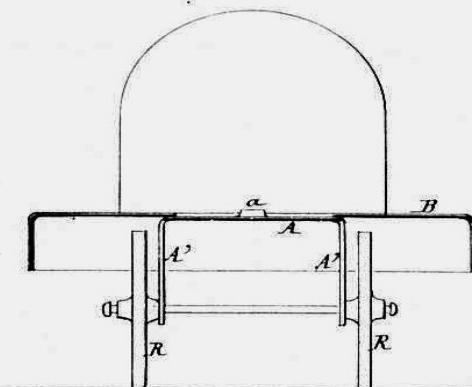
Un soleil et deux étoiles et  
trois lignes formant un  
total de quatre vingt six  
lignes. un cercle de vingt  
quatre mètres et une lettre.

C. Rossignol - Jouets.

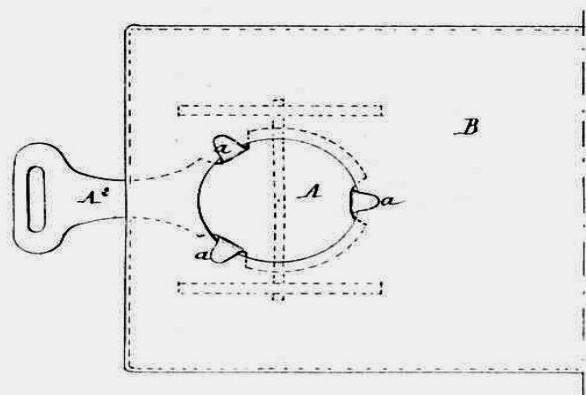
*Fig. 1.*



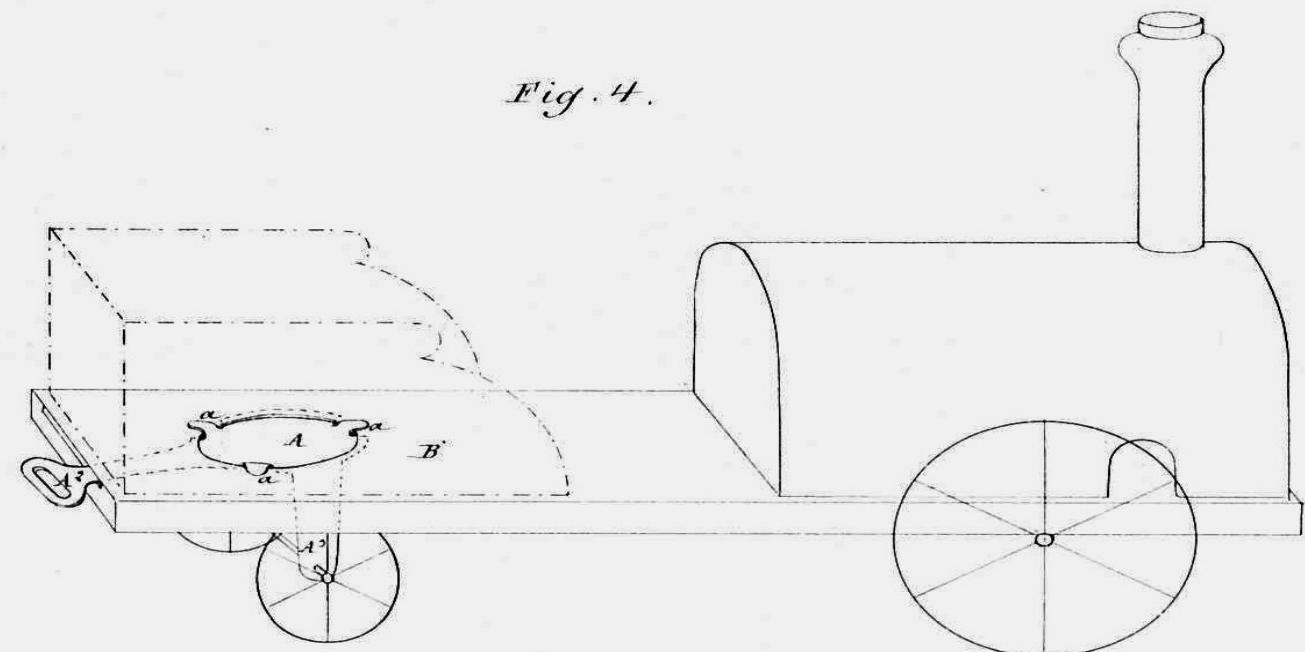
*Fig. 2.*



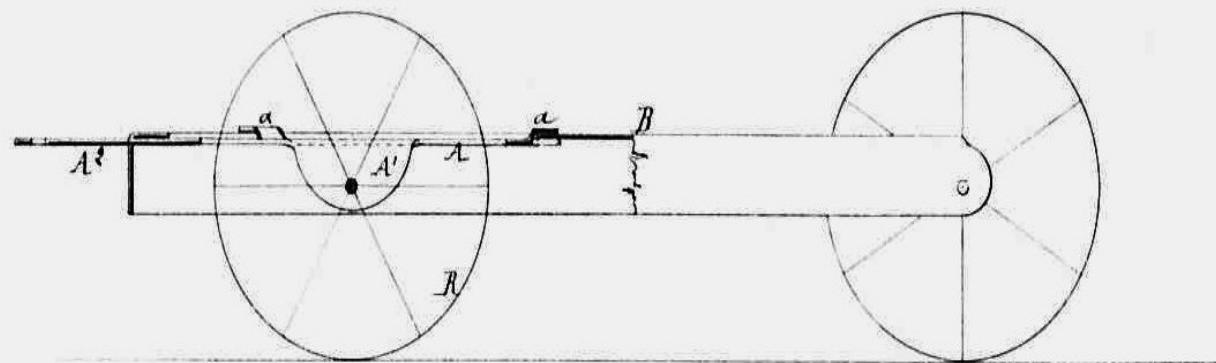
*Fig. 3.*



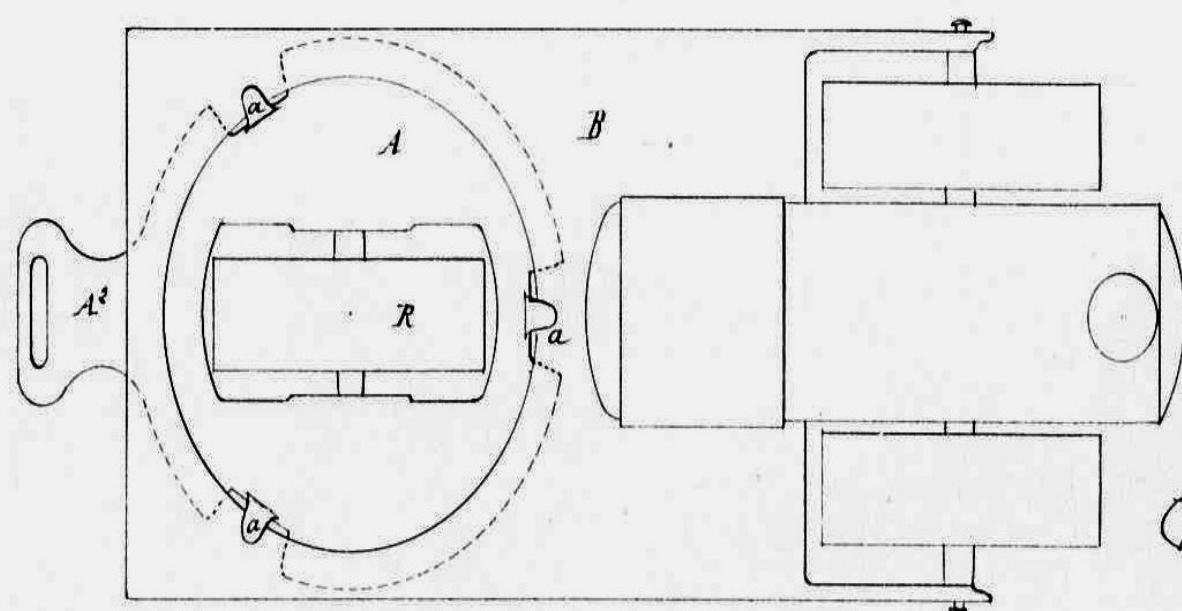
*Fig. 4.*



*Fig. 6.*

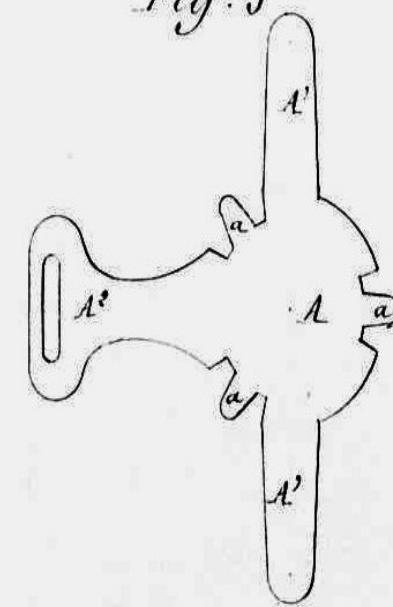


*Fig. 7.*

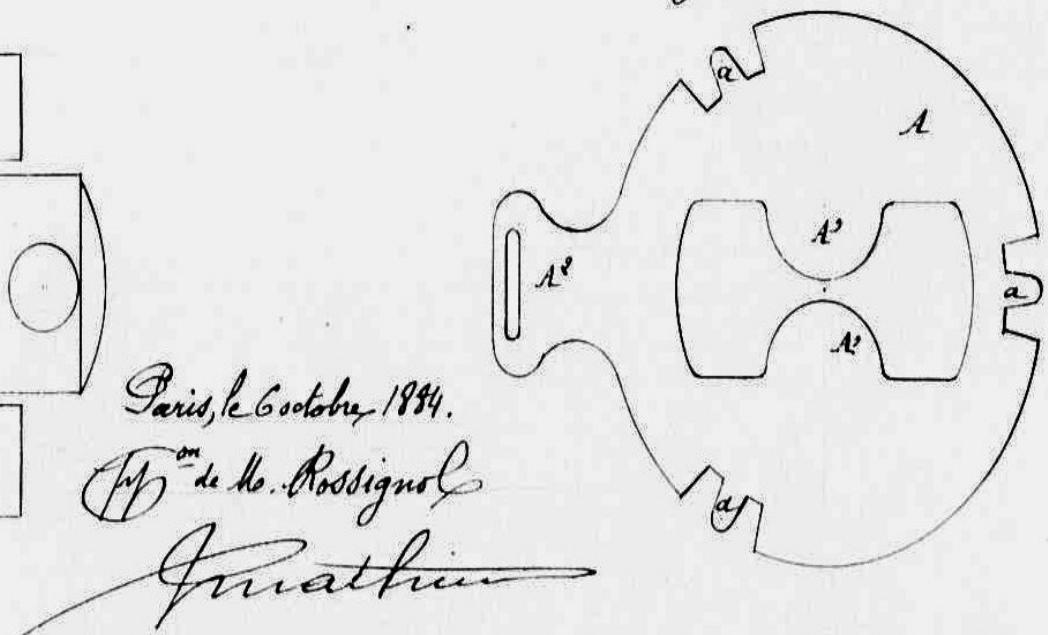


*Grandeur naturelle.*

*Fig. 5*



*Fig. 8.*





164,626

Il pour être annexé au brevet de quinze ans  
 pris le 6 octobre 1884  
 par le sieur Rossignol

Paris, le 12 Février 1884

Le Ministre du Commerce,  
Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle,

DY